

ÉDITO



Pour répondre à un nouveau contexte législatif, les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont invitées à grenelliser leur PLU d'ici le 31 décembre 2016.

La grenellisation d'un PLU permet la maîtrise du développement de sa commune, en élaborant un projet cohérent pour répondre aux enjeux du territoire dans les domaines de l'habitat, des déplacements, du cadre de vie, de l'environnement, de l'économie...

En Saône-et-Loire, 158 communes dispose d'un PLU.

Cette plaquette a pour vocation de vous guider dans cette démarche de grenellisation, la Direction départementale des Territoires (DDT) restant à vos côtés pour vous accompagner.

Christian Dussarrat
Directeur départemental des Territoires

Un nouveau contexte législatif

3 août
2009
12 juillet
2010

• Loi Grenelle 1 & loi Grenelle 2 (loi portant engagement national pour l'environnement - ENE).

→ rôle renforcé du PLU et introduction de nouvelles dispositions environnementales. Les PLU doivent les intégrer au plus tard le 1er janvier 2017 : on parle de « grenellisation ».

24 mars
2014

• Loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

→ renforce la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme.

20
décembre
2015

• Loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

→ suspension du délai de grenellisation en cas d'élaboration d'un PLUI.

Pour en savoir +

Site Internet des services de l'État en Saône-et-Loire :
www.saone-et-loire.gouv.fr

Site Internet du ministère : www.territoires.gouv.fr

DDT de Saône-et-Loire
Service Planification de l'Urbanisme
ddt-pu@saone-et-loire.gouv.fr
37 bd Henri Dunant - CS 80140
71040 - Mâcon cedex 9
03 85 21 28 00



Direction départementale des Territoires
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 21 28 00

LA
GRENELLISATION
DES
PLU
Plan
Locaux
d'Urbanisme

Votre commune dispose d'un PLU : il doit être grenellisé

En quoi suis-je concerné ?

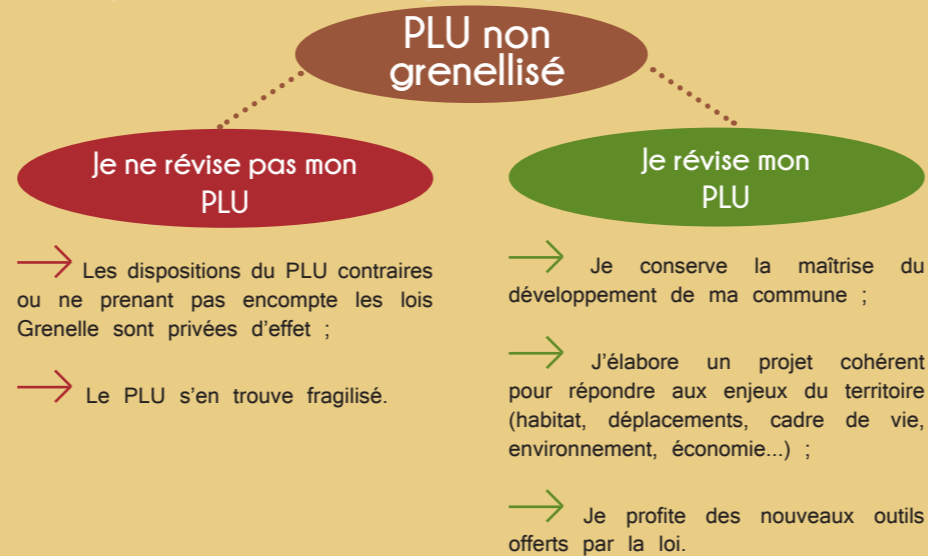
Au 1er janvier 2017, les dispositions non grenellisées* des PLU sont privées d'effet.

Vous pouvez soit :

- grenelliser votre PLU d'ici le 31 décembre 2016,
- élaborer un PLU intercommunal (PLUI). Vous bénéficiez alors d'un report du délai de grenellisation jusqu'à l'approbation du PLUI, avant le 31 décembre 2019 (voir les conditions).

*Sont grenellisés : tous les PLU prescrits après le 13 janvier 2011 (entrée en vigueur de la loi Grenelle) ou approuvés après le 1er juillet 2013. Ceux approuvés entre le 13 janvier 2011 et le 1er juillet 2013 peuvent le cas échéant avoir été grenellisés. Tous les autres sont non grenellisés.

Pourquoi ai-je intérêt à grenelliser mon PLU ?



Le PLU intercommunal : une solution à envisager

L'élaboration d'un PLUI permet de reporter le délai de grenellisation au plus tard avant le 31 décembre 2019, sous réserve de respecter 3 étapes :



Le PLUI présente en outre d'autres avantages. Il est plus économe en moyens (budget, temps) et s'avère plus pertinent au regard des enjeux du territoire, qui dépassent bien souvent l'échelle de la commune.

Comment grenelliser mon PLU ?



La composition des PLUI et PLU

La loi Grenelle 2 a modifié sensiblement le contenu des PLUI et PLU. Le PLU est élaboré à partir d'un diagnostic élargi, prenant en compte les nouveaux enjeux du Grenelle. Le projet politique, traduit dans le PADD, est décliné dans les OAP et le règlement. Le rapport de présentation en justifie chacune des dispositions.

Le rapport de présentation (art L123-1-2 code urbanisme)

Il expose le projet politique de la commune à partir de l'analyse de l'existant (diagnostic) et justifie chacune des règles définies par le PLU.

Nouveautés Grenelle

- il comporte désormais une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et justifie les objectifs du PADD en matière de consommation d'espace,
- le diagnostic est renforcé et doit comprendre un volet environnemental.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (art L 123-1-3)

C'est le document pivot du PLU qui concrétise le projet global de la commune. Il doit fixer clairement les objectifs en matière d'habitat, de transport et déplacement, de développement économique,...

Nouveautés Grenelle

- il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain,
- il définit les orientations générales en matière de protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- il arrête les orientations générales concernant les équipements commerciaux, les communications numériques et les loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (art L 123-1-4)

Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et déclinent les objectifs du PADD pour certains secteurs à enjeux (communes en cas de PLUI) ou pour certaines thématiques (entrées de ville, eau, bio-climatisme,...).

Elles ont une portée normative : toutes les opérations et actes visés à l'article L.123-5 (construction, création de lotissements,...) doivent être compatibles avec les OAP et leurs documents graphiques.

Nouveautés Grenelle

- elles remplacent les anciennes orientations d'aménagement et sont désormais obligatoires,
- elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,
- elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,
- elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement (art L123-1-5 et L 123-5)

Il fixe les modalités d'utilisation du sol. Il traduit le projet d'urbanisme en règles écrites et graphiques.

Il est opposable à toute personne publique ou privée pour la réalisation de tous travaux, constructions, plantations, affouillements, exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture de certaines installations classées.

Nouveautés Grenelle :

Il peut notamment prévoir :

- une densité minimale de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmés,
- que les constructions, les travaux et les installations doivent respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs,
- dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation des critères de qualité renforcés pour les infrastructures et les réseaux de communication électroniques.